

4782 /EU XX. GP

Karlens

UNION EUROPEENNE
LE CONSEIL

Bruxelles, le 12 mars 1996
(OR.F)

5376/96

EINGEGANGEN am

RESTREINT

RESTREINT
PECHE 80

03. April 1996

NOTE POINT "I/A"

du : Groupe "Politique extérieure de la Pêche"

en date du : 11 mars 1996

au : Comité des Représentants Permanents/Conseil

n° doc. préc. : 4733/96 PECHE 49

n° prop. Cion. : 4774/93 PECHE 49 COM(93) 258 final
4216/96 PECHE 14 SEC(95) 1960 final

Objet : Décision du Conseil autorisant la Commission à négocier
l'adhésion de la Communauté au Conseil Général des Pêches
pour la Méditerranée (CGPM)

Introduction

1. En date du 23 février 1993, la Commission a soumis une Recommandation de Décision du Conseil sollicitant l'autorisation pour la Commission de négocier l'adhésion de la Communauté au Conseil Général des Pêches pour la Méditerranée (CGPM) (cfr. doc. 4774/93 PECHE 49). Cette Recommandation visait l'adhésion exclusive de la Communauté, du côté communautaire, au CGPM.
2. Les travaux au niveau des instances du Conseil sur cette Recommandation - dont les plus récents datent du printemps 1995 - n'ont à l'époque pas pu être menés à bon terme. Ces travaux s'orientaient vers le maintien des Etats membres actuellement membres⁽¹⁾ du CGPM, à côté de la Communauté, lors de l'adhésion de cette dernière à cet organisme.

1 Espagne, France, Grèce, Italie.

5376/96

nm

F

RESTREINT

- 1 -

RESTREINT

3. En date du 15 janvier 1996, la Commission a soumis une nouvelle Recommandation (cfr. doc. 4216/96 PECHE 14) portant modification de la Recommandation initiale dans le sens d'une cohabitation de la Communauté et des Etats membres déjà membres au sein du CGPM. Cette modification suit donc l'orientation des travaux susmentionnés des instances du Conseil.

Résultats des travaux du Groupe

4. Le Groupe², après examen des Recommandations en question, a - sur la base d'un compromis de la Présidence - pu marquer son accord sur le texte de Décision du Conseil de même que sur le texte de deux déclarations conjointes à inscrire au PV du Conseil lors de l'adoption de la Décision précitée. Les textes figurent respectivement dans les Annexes A et B à la présente note.
5. Dans ces conditions, le Groupe suggère, sous réserve de confirmation par le Comité des Représentants Permanents et pour autant que la délégation danoise ait été en mesure de lever sa réserve parlementaire, que le Conseil, en tant que "Point A" d'une des ses prochaines sessions;
- adopte la Décision autorisant la Commission à négocier l'adhésion de la Communauté au Conseil Général des Pêches pour la Méditerranée, figurant en Annexe A à la présente note;
 - décide de l'inscription des deux déclarations conjointes, figurant en Annexe B à la présente, à son Procès Verbal au moment de l'adoption de la Décision précitée.

² La délégation danoise a toutefois formulé une réserve parlementaire, qu'elle espère pouvoir lever auprès du Secrétariat Général du Conseil dans les meilleurs délais.

RESTREINT

RESTREINT

ANNEXE A.

DECISION DU CONSEIL

autorisant la Commission à négocier l'adhésion de la Communauté au Conseil Général des Pêches pour la Méditerranée (CGPM)

Par son adhésion à la FAO, la Communauté a vocation à devenir membre du Conseil Général des Pêches pour la Méditerranée (CGPM), qui est l'organisation régionale internationale dans ce domaine, en vertu des dispositions de l'article XIV de l'Acte constitutif de la FAO.

La Communauté a un grand intérêt à participer pleinement aux travaux du CGPM, dont le domaine de compétence s'étend à la gestion et à la conservation des stocks de poisson, notamment dans le cadre de l'élaboration d'un système de pêche en Méditerranée.

L'adhésion permettra à la Communauté qui, jusqu'à présent, ne disposait que d'un statut d'observateur, de coopérer au sein de cette organisation internationale avec les Etats riverains de la région et avec d'autres Etats membres exerçant des activités de pêche en Méditerranée dans le domaine de la coordination, de la gestion, de la conservation, de l'exploitation et de l'exploration des ressources vivantes. Cela revêt une importance particulière compte tenu de l'insuffisance des données scientifiques concernant la biologie des différentes espèces et la situation des stocks correspondants.

Dans le secteur de la pêche, la Communauté exerce notamment une compétence exclusive en matière de la conservation et la gestion des ressources halieutiques. En effet, le règlement (CEE) n° 3760/92 du Conseil, du 20 décembre 1992⁽²⁾, établit à son article 1 que "la politique commune de la pêche couvre les activités d'exploitation portant sur les ressources aquatiques vivantes et l'aquaculture, ainsi que la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture, pour autant qu'elles soient pratiquées sur le territoire des Etats membres ou dans la zone de pêche communautaire ou par des navires de pêche communautaires".

2 JO n° L 389 du 31.12.1992

5376/96

nm

F

RESTREINT

- 3 -

RESTREINT

Bien que la pratique habituelle pour l'adhésion de la CE aux organisations régionales de pêche implique comme conséquence logique le remplacement des Etats membres par la Communauté dans le sein desdites organisations, la spécificité du champ d'activités du CGPM justifie la présence continue des Etats membres actuellement membres du CGPM (France, Grèce, Italie, Espagne) à côté de la Communauté.

Toutefois, une règle particulière sera introduite, de manière à déposer une seule déclaration de compétences au moment de l'adhésion de la CE en indiquant les questions qui relèvent de la compétence communautaire, partagée et nationale. Cette déclaration restera en vigueur pour toutes les réunions ultérieures du CGPM sauf indication contraire au préalable.

En conclusion, le Conseil autorise la Commission à négocier l'adhésion de la Communauté européenne au CGPM, conformément aux directives de négociation contenues dans l'annexe. La Commission conduira ces négociations assistée d'un comité spécial désigné par le Conseil. La France, la Grèce, l'Italie et l'Espagne sont invitées à coopérer activement avec la Commission, de telle sorte que les modifications nécessaires à apporter à l'accord et au règlement intérieur du CGPM soient adoptées lors de la prochaine session du CGPM.

RESTREINT

5376/96

nm

F

- 4 -

RESTREINT

Annexe à l'Annexe A.

DIRECTIVES DE NEGOCIATION

1. L'accord et le règlement intérieur du CGPM doivent être modifiés de manière à permettre à la Communauté d'adhérer à l'organisation en tant que membre à part entière.
2. Les Etats membres qui sont actuellement parties à l'accord du CGPM garderont leur qualité de membres de cette organisation à côté de la Communauté en raison de la spécificité du champ d'activité du CGPM. Ce maintien des Etats membres au sein du CGPM ne fera pas obstacle à l'exercice des compétences communautaires.
3. La Commission négociera l'adhésion de la CE au CGPM avec la fermeté et la flexibilité nécessaires en tenant compte des modèles suivis dans le cadre des autres organisations internationales auxquelles la Communauté a déjà adhéré afin d'obtenir une solution permettant de défendre à la fois les intérêts communautaires et ceux des Etats membres. Ainsi, la Communauté doit avoir la possibilité d'introduire une déclaration de compétences spécifiant les cas de compétence communautaire, partagée ou nationale pour les questions relevant du domaine d'action du CGPM. Cette déclaration restera valable pour toutes les réunions ultérieures à moins que des modifications seraient indiquées au préalable.

RESTREINT

RESTREINT

Annexe B.

Déclarations conjointes du Conseil et de la Commission

1. Le Conseil et la Commission conviennent que, la Commission, dans le cadre des négociations qu'elle est autorisée à mener en vue de l'adhésion de la Communauté au CGPM, élaborera la déclaration de compétence - sous réserve de l'approbation du texte final par le Conseil - à déposer auprès de la FAO au moment de l'adhésion de la Communauté au CGPM sur la base de la répartition de compétences suivante :

- i) compétence exclusive pour la Communauté en matière de la conservation et la gestion des ressources halieutiques;
- ii) compétence exclusive pour les Etats membres pour toutes les questions liées au fonctionnement du CGPM (juridiques, budgétaires et procédurales);
- iii) compétence partagée avec
 - vote communautaire pour ce qui est des activités concernant l'aquaculture et les statistiques;
 - vote Etats membres pour ce qui est des activités concernant la recherche et l'aide au développement.

Le Conseil et la Commission confirment que cette répartition des compétences est sans préjudice de modifications ultérieures, pouvant procéder de l'octroi de nouvelles compétences au CGPM ou de modifications du cadre réglementaire communautaire.

RESTREINT

RESTREINT

2. Le Conseil et la Commission déclarent que le maintien des Etats membres au sein du CGPM ne fera pas obstacle à l'exercice des compétences communautaires. Le cas particulier du CGPM ne constitue pas un précédent pour l'adhésion de la Communauté à d'autres organisations de pêche et n'est pas de nature à justifier un réexamen de la situation d'organisations dans lesquelles la Communauté seule participe.
-

RESTREINT

5376/96

nm

F

- 7 -